

DEUTSCHSPRACHIGE GEMEINSCHAFT
COMMUNAUTE GERMANOPHONE — DUITSTALIGE GEMEENSCHAP

MINISTERIUM DER DEUTSCHSPRACHIGEN GEMEINSCHAFT

[2017/204819]

20. JULI 2017 — Erlass der Regierung zur Festlegung des Wochentages, an dem die erstankommenden Schüler einer Sprachlernklasse im Primarschulwesen den Unterricht in einer Regelschule besuchen

REGIERUNG DER DEUTSCHSPRACHIGEN GEMEINSCHAFT

Aufgrund des Dekrets vom 31. August 1998 über den Auftrag an die Schulträger und das Schulpersonal sowie über die allgemeinen pädagogischen und organisatorischen Bestimmungen für die Regel- und Förderschulen, Artikel 93.70, Absatz 5, eingefügt durch das Dekret vom 26. Juni 2017;

Auf Vorschlag des für das Unterrichtswesen zuständigen Ministers;

Nach Beratung,

Beschließt:

Artikel 1 - Die erstankommenden Schüler, die in eine Sprachlernklasse in der Regelprimarschule eingeschrieben sind, nehmen am Donnerstag einer jeden schuloffenen Woche am Unterricht der Regelprimarschule, in der sie eingeschrieben sind, teil.

Art. 2 - Vorliegender Erlass tritt am Tage seiner Verabschiedung in Kraft.

Art. 3 - Der für das Unterrichtswesen zuständige Minister wird mit der Durchführung des vorliegenden Erlasses beauftragt.

Eupen, den 20. Juli 2017

Für die Regierung der Deutschsprachigen Gemeinschaft,

Der Ministerpräsident

O. PAASCH

Der Minister für Bildung und wissenschaftliche Forschung

H. MOLLERS

TRADUCTION

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE

[2017/204819]

20 JUILLET 2017. — Arrêté du Gouvernement fixant le jour de la semaine où les élèves primo-arrivants fréquentant une classe d'apprentissage linguistique dans l'enseignement primaire participent aux cours de l'école ordinaire

Gouvernement de la Communauté germanophone,

Vu le décret du 31 août 1998 relatif aux missions confiées aux pouvoirs organisateurs et au personnel des écoles et portant des dispositions générales d'ordre pédagogique et organisationnel pour les écoles ordinaires et spécialisées, l'article 93.70, alinéa 5, inséré par le décret du 26 juin 2017;

Sur la proposition du Ministre compétent en matière d'Enseignement;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Les élèves primo-arrivants qui sont inscrits dans une classe d'apprentissage linguistique dans l'enseignement primaire ordinaire participent chaque jeudi scolaire aux cours de l'école primaire ordinaire dans laquelle ils sont inscrits.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption.

Art. 3. Le ministre compétent en matière d'Enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Eupen, le 20 juillet 2017.

Pour le Gouvernement de la Communauté germanophone,

Le Ministre-Président,

O. PAASCH

Le Ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique,

H. MOLLERS

VERTALING

MINISTERIE VAN DE DUITSTALIGE GEMEENSCHAP

[2017/204819]

20 JULI 2017. — Besluit van de Regering tot vaststelling van de weekdag waarop de nieuwkomers van een taalklas in het lager onderwijs het onderwijs in een gewone school bezoeken

De Regering van de Duitstalige Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 31 augustus 1998 betreffende de opdrachten toevertrouwd aan de inrichtende machten en aan het schoolpersoneel en houdende algemene pedagogische en organisatorische bepalingen voor de gewone en gespecialiseerde scholen, artikel 93.70, vijfde lid, ingevoegd bij het decreet van 26 juni 2017;

Op de voordracht van de Minister van Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. De nieuwkomers die ingeschreven zijn in een taalklas in de gewone lagere school nemen elke schooldag die op een donderdag valt, deel aan het onderwijs van de gewone lagere school waar ze ingeschreven zijn.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het wordt aangenomen.

Art. 3. De minister bevoegd voor Onderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Eupen, 20 juli 2017.

Voor de Regering van de Duitstalige Gemeenschap,

De Minister-President

O. PAASCH

De Minister van Onderwijs en Wetenschappelijk Onderzoek

H. MOLLERS

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2017/204855]

13 JUILLET 2017. — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant divers arrêtés suite à la dissolution de l'Office wallon des déchets

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, modifié en dernier lieu par le décret du 16 février 2017;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, l'article 3, modifié par le décret-programme du 3 février 2005 et par le décret du 22 novembre 2007, l'article 4, modifié en dernier lieu par le Code du Développement territorial, l'article 5, l'article 7, modifié par le décret du 22 novembre 2007, l'article 7bis, inséré par le décret du 24 octobre 2013, l'article 8, modifié par le décret du 24 octobre 2013, l'article 9, l'article 17, modifié en dernier lieu par le décret du 21 juin 2012, l'article 55, § 1^{er}, modifié par les décrets des 19 septembre 2002 et du 18 décembre 2008 et l'article 83 modifié par le Code du développement territorial;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, l'article 2, modifié par le décret du 17 janvier 2008;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, modifié en dernier lieu par le décret du 16 février 2017;

Vu le décret du 16 février 2017 portant dissolution de l'Office wallon des déchets et modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, le décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons, le Livre Ier du Code de l'Environnement et le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu l'arrêté royal du 9 février 1976 portant règlement général sur les déchets toxiques;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 1993 relatif aux déchets animaux;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 1994 confiant une mission spécifique de prise de participation en vue de l'implantation d'un réseau de centres fixes de recyclage pour déchets inertes de la construction en Région wallonne à la SA SPAQuE;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 juillet 1996 établissant les règles de l'étude des incidences sur l'environnement et de l'enquête publique relatives au plan des centres d'enfouissement technique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 novembre 1998 relatif aux règles d'indemnisation par la Région wallonne des dommages causés par des déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 mars 1999 relatif à l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles;